

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS MUSICALES
ET DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIE

COMMUNE DE L'ÎLE DE HOUAT

Le Maire de la commune de l'Île de Houat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les manifestations musicales organisées pendant la période estivale participent à l'animation de la commune et à son attractivité touristique ;

Considérant toutefois que ces manifestations doivent être encadrées afin de préserver la tranquillité des habitants et des visiteurs de l'île ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une autorisation exceptionnelle et limitée dans le temps pour les manifestations musicales précitées ;

Considérant la demande formulée par l'établissement « la Sirène ».

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Une autorisation exceptionnelle est accordée pour l'organisation de manifestations musicales festives avec diffusion de musique amplifiée aux dates et lieux suivants :

- **Dimanche 16 août 2026**, de 19 h 00 à 1 h 00 dans l'environnement immédiat de l'établissement ;
- **Dimanche 23 août 2026**, de 19 h 00 à 1 h 00, dans l'environnement immédiat de l'établissement ;
- **Samedi 12 septembre 2026**, de 19 h 00 à 1 h 00, dans l'environnement immédiat de l'établissement.

Cette autorisation est strictement limitée aux dates et horaires mentionnés ci-dessus.

Article 2 – Conditions relatives aux nuisances sonores

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores générées par la manifestation.

À ce titre :

- l'orientation des enceintes devra être adaptée afin de limiter la propagation du son vers les habitations ;
- le niveau sonore devra rester compatible avec le respect de la tranquillité publique ;
- l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation applicable aux établissements ou manifestations diffusant des sons amplifiés ;
- toute nuisance excessive constatée pourra entraîner une demande immédiate de réduction du niveau sonore ou l'arrêt de la diffusion musicale.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur est responsable :

- du respect des horaires autorisés ;
- de la sécurité des participants ;
- du maintien du site en parfait état de propreté après chaque manifestation ;
- de la prévention des troubles à l'ordre public ;
- du respect des règles relatives aux débits de boissons lorsqu'une buvette ou un débit temporaire est exploité.

Article 4 – Sécurité et tranquillité publique

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter :

- les regroupements générateurs de troubles ;
- les nuisances sonores aux abords du site ;
- les comportements portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Les services municipaux et les forces de sécurité compétentes pourront intervenir en cas de nécessité.

Article 5 – Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de solliciter les autorisations administratives éventuellement nécessaires au regard de la nature de la manifestation.

L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant résulter de son activité.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de troubles graves à l'ordre public, le maire pourra prendre toute mesure nécessaire, notamment ordonner la suspension ou l'arrêt immédiat de la manifestation.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les agents de la commune, ainsi que les forces de sécurité compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Houat, le 30 juillet 2026

Le Maire

Philippe LE FUR

Signature

